

Arrêt

n° 201 997 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2018 avec la référence X.

Vu les dossier administratifs.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JACOBS loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la commune de Strumica, en Macédoine. Vous êtes marié religieusement à Madame Aleksandra [S.] (SP : [...]) depuis l'année 2016. Le 15 octobre 2017, vous décidez de fuir ensemble la Macédoine, en bus. Le 26 octobre 2017, vous introduisez une

demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dans les années 90, vous demandez l'asile en Allemagne, étant donné que votre fils Ersan, né de votre premier mariage, est malade, mais sans succès. Vous retournez alors en Macédoine.

Le 22 décembre 2009 au soir, accompagné de votre neveu Birsan, vous êtes impliqué dans un accident de circulation, sur la route qui relie Strumica à Stip. Alors que vous vous dirigez vers une aire de repos, vous êtes aveuglé par les phares d'une voiture. Vous renversez alors Yasher [S.], un jeune homme de 19 ans qui se trouvait sur l'aire de repos à cet instant, alors que vous tentiez d'éviter la voiture qui vous a aveuglé, dans laquelle se trouvaient le beau-frère de Yasher ainsi qu'un ami à lui. Vous tombez inconscient un court instant, avant de reprendre vos esprits et de vérifier que votre neveu Birsan n'a rien. Yasher et vous-même êtes tous les deux emmenés à l'hôpital de Stip. Tandis que Yasher décède de ses blessures, vous restez hospitalisé pendant trois jours. En effet, vous souffrez de plusieurs blessures physiques, notamment des contusions, mais également de troubles psychologiques, pour lesquels vous bénéficiez d'un suivi régulier au cours des deux années suivantes.

Le 14 juillet 2011, vous êtes condamné par le Tribunal de première instance de Stip à une peine d'un an et six mois de prison pour le délit de mise en danger de la sécurité routière par négligence ayant causé la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Le 20 janvier 2012, vous commencez à purger votre peine de prison dans l'établissement pénitentiaire de Strumica.

Le 16 mars 2013, vous êtes libéré anticipativement de prison pour bonne conduite, plusieurs semaines avant d'avoir purgé l'entièreté de votre peine.

Au début de l'année 2014, plusieurs membres de la famille de Yasher, soit environ huit à neuf personnes, se rendent à votre domicile pour vous agresser, alors que votre ex-femme Igbala et vous-même êtes présents. Alerté par votre beau-frère qui est également votre voisin, vous parvenez à sortir de votre domicile par la fenêtre alors que ces personnes entrent dans votre maison. Un individu, resté devant votre domicile, vous attrape et tente de vous frapper. Vous parvenez à le repousser et à prendre la fuite.

Une semaine plus tard, vous vous rendez à la police de Strumica pour déposer plainte contre ces agissements. Là, un policier s'en prend à vous, oralement et physiquement, vous reprochant d'être coupable de la mort du jeune garçon Yasher. Après plusieurs heures de garde à vue, vous êtes libre de rentrer chez vous. Selon vous, ce policier a agi sur ordre d'un certain Remzi, un membre de la famille de Yasher qui est également le chef du commissariat de Radovic.

Toujours en 2014, vous quittez la Macédoine et rejoignez l'Allemagne pour y introduire une demande d'asile, accompagné par votre ex-épouse Igbala. Face au refus des autorités allemandes, vous êtes rapatriés en Macédoine en 2015.

En février 2015, vous êtes à nouveau impliqué dans un accident de circulation mais à faible vitesse. Cette fois-ci, vous reconnaissez un membre de la famille de Yasher, qui a fait exprès de provoquer cet accident et de bloquer votre voiture avec d'autres complices. Lorsque vous le reconnaissez, vous abandonnez votre voiture et prenez la fuite.

En 2016, vous introduisez une nouvelle demande d'asile auprès de l'Allemagne. Avant qu'une décision ne soit rendue dans le cadre de votre procédure, vous décidez de rentrer dans votre pays d'origine, étant donné que votre famille vous a rassuré par rapport à votre situation, qui s'est apaisée. Vous retournez donc vivre dans votre maison. Votre ex-épouse Igbala, qui ne supporte plus cette situation, décide de vous quitter et de retourner vivre chez ses parents. En août 2016, des voisins vous racontent qu'une camionnette s'est une nouvelle fois rendue devant votre maison alors que vous étiez au travail. Vous décidez alors de quitter votre maison et de vous cacher à la campagne. En désespoir de cause, vous appelez votre fils Muzafer, né de votre premier mariage, qui réside en Belgique depuis 2008. Celui-ci vous conseille de le rejoindre, ce que vous faites en octobre 2017.

Vous expliquez également que la police venait deux fois par mois à votre domicile afin de vérifier que vous habitez toujours dans votre maison. Vous ajoutez que la famille de Yasher s'est rendue une dernière fois à votre domicile en août 2017.

Vous déposez à l'appui de votre demande votre passeport, délivré le 22 juin 2010, votre carte d'identité, délivrée le 8 février 2013, votre permis de conduire, daté du 22 octobre 2007, trois certificats de mariage, datés du 7 février 1996, du 26 mai 2008 et du 13 janvier 2010, des documents de police relatifs à la description de l'accident de voiture du 22 décembre 2009, datés du 1er mars 2010, l'acte d'exécution de votre peine d'emprisonnement par le Tribunal de première instance de Strumica vous enjoignant de vous rendre à la prison de Strumica le 20 janvier 2012 pour purger votre peine d'un an et six mois de prison, délivré le 7 décembre 2011, la décision du directeur de la prison de Strumica actant votre libération anticipée pour bonne conduite, en date du 16 mars 2013, une lettre de sortie de l'hôpital de Stip en date du 25 décembre 2009, la décision du Tribunal de première instance de Stip actant la dissolution de votre mariage avec Gulfidan, votre première épouse, et vous obligeant à lui payer une pension alimentaire mensuelle, délivré le 26 septembre 2001, un document d'affiliation politique auprès du parti à orientation turque TMBH de Macédoine, daté du 16 février 2007, des photographies de l'accident de voiture provoqué par la famille de Yasher en février 2015, d'une voiture de police devant votre domicile et de votre maison en Macédoine, ainsi qu'un dessin relatif à l'accident de voiture du 22 décembre 2009, dessiné en cours d'audition devant le CGRA.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini la République de Macédoine comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Macédoine en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités macédoniennes a donc été examinée au préalable et la Macédoine a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la République de Macédoine est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l est fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la République de Macédoine est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les faits que vous invoquez à la base de votre requête, notamment votre implication dans un accident de la route en 2009 ayant causé la mort d'une personne ainsi que votre peine de prison qui s'en est suivie (CGRA 21/12/2017, pp. 11-16), les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la famille de Yasher ne peuvent être considérés comme crédibles.

En premier lieu, le CGRA ne peut que souligner votre manque de connaissance par rapport à des éléments essentiels de votre récit, ce qui tend à remettre en cause les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande. Vous expliquez en effet que vos problèmes ont commencé en 2014, c'est-à-dire lorsque l'autre personne de la famille de Yasher qui a également été condamnée est sortie de prison (CGRA, 21/12/17, p. 8). A cet égard, vous précisez que la personne qui a laissé ses phares allumés, provoquant ainsi cet accident, a également écopé d'une peine de prison, mais plus légère que la vôtre (CGRA, 21/12/17, p. 15). Questionné afin de connaître l'identité de cette personne, vous répondez ne pas savoir, alors même que vous confirmez que c'est lorsque cette personne est sortie de prison que vos problèmes ont commencé (CGRA, 21/12/17, pp. 15-16). Une telle méconnaissance de votre part de la personne à la base de vos problèmes en Macédoine n'est aucunement crédible, d'autant plus vu les nombreuses procédures policières et judiciaires dont votre affaire a fait l'objet en Macédoine (Cf. documents 5 à 7 joints en farde "Documents"). De plus, interrogé afin de connaître le nom de famille de Yasher, vous dites l'ignorer, ce qui est pour le moins étonnant vu qu'il s'agit de la famille que vous dites craindre en Macédoine (CGRA, 21/12/17, p. 12). Tous ces éléments remettent en cause le fondement de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous nourrissez à l'égard de la famille de Yasher.

Qui plus est, il est invraisemblable que vos problèmes n'aient commencé qu'en 2014 alors que l'accident dans lequel vous avez été impliqué a eu lieu en 2009, soit cinq ans auparavant. Confronté à cette observation, vous n'avez pas de réponse et arguez une peine d'emprisonnement trop faible au goût de la famille de Yasher comme explication, ce qui n'est pas suffisant dans la mesure où vous avez été condamné en 2011 (CGRA, 21/12/2017, p. 26). En outre, la visite que vous dites avoir reçue de la part de plusieurs membres de la famille de Yasher au début de l'année 2014 ne peut être tenue pour établie, vu la description que vous fournissez des événements. Vous expliquez effectivement que huit à neuf personnes de la famille de Yasher vous ont rendu visite à votre domicile mais que vous êtes parvenu à vous enfuir par la fenêtre (CGRA, 21/12/17, pp. 12, 17). Vous affirmez que, lors de votre fuite, un individu vous a rattrapé mais que vous êtes parvenu à le repousser et à vous enfuir (CGRA, 21/12/17, p. 17). Vous précisez que ces personnes voulaient vous tuer et que l'individu qui vous a attrapé vous a également frappé (CGRA, 21/12/17, p. 18). Or, interrogé afin de savoir si cette personne vous a poursuivi alors que vous étiez en train de fuir, vous répondez par la négative, ce qui est pour le moins étrange de la part d'une personne ayant fait preuve jusqu'alors d'une telle détermination à vous retrouver (CGRA, 21/12/17, p. 18). Une telle incohérence dans vos propos ne peut que déformer les événements que vous invoquez à l'appui de votre requête.

De même, les démarches que vous avez effectuées auprès de vos autorités afin de dénoncer de tels agissements ne sont guère crédibles. Vous soutenez effectivement que, lorsque vous avez tenté de porter plainte auprès de la police de Strumica, et alors qu'un policier prenait note de vos déclarations, un autre agent en civil vous a mis à terre et a estimé que vous étiez coupable de la mort de Yasher (CGRA, 21/12/17, p. 12, 19). Vous précisez que vous êtes resté au bureau de police pendant environ cinq ou six heures, après quoi les policiers vous ont laissé rentrer chez vous (CGRA, 21/12/17, p. 12). Vous dites que c'est Remzi qui a ordonné à ce policier de se comporter comme cela avec vous, mais vous ne fournissez aucun élément concret permettant de vérifier une telle affirmation, vous contentant d'expliquer que Remzi donne des ordres à tout le monde, qu'il est le chef de la police de Radovic et qu'il est de la famille de Yasher (CGRA, 21/12/17, p. 19). Or, s'il est déjà invraisemblable en soi que le chef du commissariat de Radovic puisse commander les faits et gestes de tous les policiers d'un autre commissariat, en l'occurrence celui de Strumica, il convient de souligner votre manque de connaissance sur ce Remzi, alors même que vous affirmez que c'est lui qui vous crée le plus de problèmes car il est lié à la police (CGRA, 21/12/17, p. 11). En effet, interrogé afin de savoir le nom de famille de ce Remzi, vous dites ne pas savoir (CGRA, 21/12/17, p. 22). Questionné afin d'obtenir de plus amples informations sur celui-ci, vous répondez laconiquement que c'est une personne âgée qui était policier et qui est devenue chef, mais vous ignorez depuis quand il exerce cette fonction et êtes incapable de donner plus d'informations à son sujet (CGRA, 21/12/17, p. 26). Tous ces éléments ne sont pas suffisants afin d'établir la véracité de vos propos à l'égard de la fonction de Remzi et de ses liens avec la famille de Yasher.

En outre, interrogé à plusieurs reprises afin de savoir si vous avez déjà été arrêté par la police macédonienne, que ce soit de manière générale ou dans le cadre de vos problèmes, vous répondez par la négative et ajoutez vous être rendu une unique fois à la police pour porter plainte (CGRA, 21/12/17, p. 20). Interrogé afin de comprendre pourquoi vous avez déclaré à l'OE avoir été arrêté par la police en 2014 et avoir passé une nuit en détention, en contradiction avec vos déclarations précédentes, vous confirmez qu'il s'agit de la fois où vous vous êtes rendu à la police mais indiquez n'avoir pas passé la nuit en détention cette fois-là (CGRA, 21/12/17, p. 29). Questionné dès lors afin de comprendre pourquoi vous avez déclaré à l'OE avoir passé une nuit en détention, vous répondez ne pas savoir et confirmez vous être rendu de vous-même au commissariat cette fois-là (CGRA, 21/12/17, p. 30). Interrogé afin de comprendre pourquoi vous avez déclaré à l'OE avoir été arrêté par la police en 2016 alors que vous ne faites guère mention de cet incident devant le CGRA, vous répondez simplement ne pas savoir et avoir oublié (CGRA, 21/12/17, p. 30). Il convient également de mentionner le fait que, interrogé en début d'audition afin de savoir si vous aviez des remarques à formuler par rapport aux déclarations que vous avez faites à l'OE, vous expliquez n'avoir pas pu raconter toute votre histoire mais ne mentionnez aucunement des difficultés de compréhension ou des erreurs de traduction (CGRA, 21/12/17, p. 2). Ces multiples contradictions terminent de décrédibiliser les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités en Macédoine.

Quant à l'accident de circulation organisé par la famille de Yasher pour vous tendre un piège en 2015, celui-ci ne peut être tenu pour établi dans les conditions que vous exposez. Vous expliquez à cet égard que deux voitures de la famille de Yasher vous ont bloqué la route alors que vous étiez en voiture et que vous avez pris la fuite à pied lorsque vous avez compris qu'il s'agissait d'eux (CGRA, 21/12/17, p. 7). Or, interrogé une nouvelle fois en fin d'audition afin de savoir si la famille de Yasher vous a créé d'autres problèmes à part la visite que vous avez reçue de leur part en 2014 ainsi que leurs autres visites ultérieures à votre domicile, vous répondez par la négative (CGRA, 21/12/17, p. 27). Confronté avec vos précédentes déclarations selon lesquelles la famille de Yasher vous aurait également impliqué dans un autre accident de voiture, vous répondez qu'effectivement ils vous ont bloqué avec la voiture en 2015 (CGRA, 21/12/17, pp. 27-28). Une telle omission dans votre chef ne permet pas au CGRA de tenir cet événement pour établi. De plus, il convient d'ajouter que vous n'avez fait aucune mention de cet incident lors de votre récit libre, alors que l'opportunité d'expliquer vos ennuis en détail vous a été offerte, ce qui dénote un manque criant de vécu de votre part à l'égard d'un tel incident (CGRA, 21/12/17, pp. 11-12). Quoi qu'il en soit, vous êtes resté en défaut de prouver le lien entre cet incident et la famille de Yasher au vu de vos déclarations trop peu circonstanciées à ce sujet (CGRA, 21/12/2017, p. 28). Vous expliquez que cet accident était planifié et qu'ils vous ont suivi en voiture afin de savoir quand vous alliez arriver (CGRA, 21/12/17, p. 28). Les photographies de cet accident que vous déposez à l'appui de votre demande ne sauraient rétablir la crédibilité défailante de vos propos à cet égard (Cf. document 11 A joint en farde « Documents »). Vous précisez à cet effet que les photographies de l'accident datent de 2014, en contradiction avec vos propos selon lesquels cette embuscade aurait eu lieu en 2015, ce qui discrédite une nouvelle fois vos déclarations (CGRA, 21/12/2017, pp. 8, 28). Encore, ces photographies sont de nature extrêmement générale et ne démontrent aucunement votre

implication dans une embuscade tendue par la famille de Yasher, puisqu'elles se contentent d'illustrer ce qui apparaît être un banal accident de la route. Le même raisonnement doit être appliqué concernant la photographie d'une patrouille de police que vous déposez (Cf. document 11 B joint en farde « Documents »). Une nouvelle fois, cette photographie ne fait qu'illustrer une voiture de police mais ne prouve pas la réalité des problèmes que vous invoquez avec la police macédoienne.

Enfin, le CGRA ne peut que souligner que vous avez effectué des retours volontaires en 2015-2016 dans votre pays d'origine difficilement compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. Vous confirmez effectivement être rentré volontairement en Macédoine après le dépôt de vos demandes d'asile en Allemagne, étant donné que votre famille vous disait que vous n'aurez plus de problèmes (CGRA, 21/12/17, p. 9). Interrogé afin de savoir pourquoi vous avez pris le risque de revenir dans votre domicile habituel malgré les risques, vous répondez que votre famille vous avait indiqué que la situation s'était calmée mais vous avouez ne pas savoir sur quelles informations votre famille se basait pour estimer cela (CGRA, 21/12/17, p. 22). Votre comportement ne peut dès lors aucunement être assimilé comme étant compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

En conséquence, vu la crédibilité générale défaillante de votre récit, les autres problèmes que vous invoquez à l'appui de votre requête, à savoir les autres visites de la famille de Yasher à votre domicile alors que vous étiez absent et la surveillance continue de la police macédoienne à votre rencontre, ne peuvent également pas être considérées comme établies (CGRA, 21/12/17, pp. 22-23).

Quant à votre état de santé psychologique, le CGRA est conscient de vos difficultés subséquentes à l'accident de 2009. Vous expliquez à cet égard avoir encore des souffrances physiques et psychologiques liés à cet accident (CGRA, 21/12/17, p. 27). Pourtant, le CGRA ne peut que constater que, selon vos déclarations, vous avez été suivi par un psychologue pendant sept mois suite à cet accident (CGRA, 21/12/17, p. 11). Qui plus est, il convient de souligner que vous êtes parvenu, lors de votre audition, à fournir un récit très détaillé de l'accident dans lequel vous avez été impliqué (CGRA, 21/12/17, p. 13). Tous ces éléments ne permettent pas au CGRA d'attribuer toutes les contradictions, incohérences et omissions de votre récit à l'épisode difficile que vous avez vécu en 2009, d'autant plus que ces manquements concernent des éléments essentiels à la base de la crainte que vous invoquez en cas de retour en Macédoine.

En conséquence, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Outre les documents précédemment analysés, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, trois certificats de mariage, des documents de police relatifs à la description de l'accident de voiture du 22 décembre 2009, l'acte d'exécution de votre peine d'emprisonnement par le Tribunal de première instance de Strumica vous enjoignant de vous rendre à la prison de Strumica le 20 janvier 2012 pour purger votre peine d'un an et six mois de prison, la décision du directeur de la prison de Strumica actant votre libération anticipée pour bonne conduite, une lettre de sortie de l'hôpital de Stip, la décision du Tribunal de première instance de Stip actant la dissolution de votre mariage avec Gulfidan, votre première épouse, et vous obligeant à lui payer une pension alimentaire mensuelle, un document d'affiliation politique auprès du parti à orientation turque TMBH de Macédoine, des photographies de votre maison en Macédoine, ainsi qu'un dessin relatif à l'accident de voiture du 22 décembre 2009 (Cf. documents 1 à 12 joints en farde « Documents »). Ces documents attestent de votre identité et nationalité, de votre aptitude à conduire, des divers changements relatifs à votre état civil, de la réalité de l'accident du 22 décembre 2009 ainsi que des diverses procédures policières et judiciaires qui en ont découlé, de votre peine de prison ainsi que de votre libération anticipée pour votre implication dans cet accident, de la prise en charge médicale de vos blessures en lien avec cet accident, de votre affiliation politique en Macédoine ainsi que de l'état de votre maison dans votre pays d'origine. Pourtant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause en l'espèce, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Macédoine.

Le CGRA tient également à vous signaler qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, a été prise envers la requête de votre compagne Madame Aleksandra [S.], qui lie sa demande à la vôtre.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique macédoniennes, et êtes de confession chrétienne protestante. Vous êtes originaire de la commune de Veles, en Macédoine, et étiez membre du parti politique SDS mais vous déclarez que ce motif n'a aucun lien avec la présente demande. Vous êtes mariée religieusement à Monsieur Abaz [K.] (SP : [...]) depuis l'année 2016. Le 15 octobre 2017, vous décidez de fuir ensemble la Macédoine, en bus. Le 26 octobre 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre rencontre avec Abaz en 2016, ainsi que votre mariage religieux avec lui la même année, vos deux enfants vous rejettent car ils n'acceptent pas votre union, étant donné qu'Abaz est d'origine turque, de confession musulmane et en raison des problèmes qu'il a rencontrés. Vous expliquez n'avoir plus aucun endroit où aller en cas de retour en Macédoine car l'appartement où vous viviez est au nom de votre fils depuis une dizaine d'années déjà.

Concernant les problèmes de votre compagnon Abaz, vous savez uniquement que celui-ci rencontre des problèmes avec la famille de l'enfant qu'il a tué dans un accident de voiture, mais vous n'avez jamais assisté au moindre incident ou événement relatifs à cette affaire.

Vous déposez à l'appui de votre demande votre passeport, délivré le 20 septembre 2017, ainsi que votre carte d'identité, délivrée le 19 septembre 2013.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini la République de Macédoine comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Macédoine en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés

définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités macédoniennes a donc été examinée au préalable et la Macédoine a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la République de Macédoine est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la République de Macédoine est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous liez votre demande aux motifs invoqués par votre compagnon Abaz (CGRA, 21/12/17, p. 10), problèmes dont vous ignorez précisément la portée (CGRA, 21/12/2017, pp. 6 & 8). Or, le CGRA a pris à l'égard de la requête de celui-ci une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, motivée comme suit :

'[est reproduit ici le cœur de la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, doit être prise à l'égard de votre demande.

A titre personnel, vous déclarez n'avoir peur de rien en cas de retour (CGRA, 21/12/17, p. 6) mais invoquez néanmoins le fait que vos enfants vous rejettent depuis que vous êtes en couple avec Abaz, car celui-ci est d'origine turque et qu'il a une histoire problématique, et que dès lors vous n'avez plus nulle part où aller (CGRA, 21/12/17, pp. 6,8). A l'égard de ces problèmes, le CGRA, bien qu'il soit conscient de votre peine, ne peut que constater qu'ils ne justifient pas dans votre chef un besoin de protection internationale. En effet, de tels problèmes ne relèvent pas d'un niveau de gravité tels qu'ils puissent être assimilés à une persécution ou une atteinte grave. De plus, et malgré vos propos selon lesquels vous ne possédez plus aucune propriété en Macédoine étant donné que vous avez tout légué à vos enfants, force est de constater que, selon vos propres déclarations, vous avez travaillé la majeure partie de votre vie en Macédoine et aviez beaucoup d'argent (CGRA, 21/12/17, p. 8). Il convient également d'ajouter que votre compagnon Abaz indique pour sa part toujours être le propriétaire de sa maison en Macédoine, photographies à l'appui (CGRA, audition d'Abaz [K.], 21/12/17, p. 7). Dès lors, le CGRA n'aperçoit pas en quoi il vous serait impossible de retourner vivre dans votre pays d'origine.

Vous déposez enfin à l'appui de votre requête votre passeport ainsi que votre carte d'identité. Ces documents attestent de votre nationalité et identité. Bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Macédoine.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. En conclusion, elle demande ce qui suit :

*« D'ordonner l'annulation de la décision entreprise ;
De déclarer la requête susmentionnée recevable et fondée.
Par conséquent de reconnaître les requérants comme réfugiés.
Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire aux requérants. »*

3. L'examen du recours

3.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 30 janvier 2018 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), que les requérants, qui sont ressortissants d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder les décisions de non-prise en considération, adoptées par le Commissaire général.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énervier les motifs des décisions entreprises. A l'inverse de ce que laisse accroire la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent à l'appui de leur demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les requérants, qui sont ressortissants d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave. En réalité, la partie requérante se limite, en termes de requête, à un simple rappel des faits mais elle n'expose aucune critique concrète de la motivation des décisions querellées. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions

attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE